

Le 9 avril 2020

DIVISION TERRITORIALE  
EN DISTRICTS ÉLECTORAUX  
PRÉVUE PAR LA *LOI SUR  
LES ÉLECTIONS ET  
LES RÉFÉRENDUMS*

(document produit par le MAMH)



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

**Quel est l'effet de l'état d'urgence sanitaire sur le processus de division en districts électoraux de la municipalité prévu à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*?**

Dans le cas où le nombre de citoyens prévu par la LERM transmet un avis d'opposition (art. 18), la procédure d'adoption du règlement de division en district électoral peut comporter jusqu'à deux assemblées publiques, l'une à l'étape du projet de règlement (art. 18), et l'autre à l'étape de la publication de l'avis d'adoption du règlement (art. 25).

Or, en vertu de l'arrêté 2020-008 du 22 mars 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal est suspendue ou remplacée.

Le conseil détermine si l'assemblée publique est suspendue ou remplacée. Toutefois, en ce qui concerne le processus de division en districts électoraux, le conseil n'est pas tenu d'exercer ce choix à l'étape de l'adoption du projet de règlement ou à l'étape de l'adoption du règlement. En effet, dans le cas où le nombre d'avis d'opposition requis n'est pas atteint, le processus peut se poursuivre conformément aux exigences prévues par la LERM, ce qui devrait permettre le respect de l'échéance pour l'adoption du règlement, soit avant le 1<sup>er</sup> juin 2020.

Cependant, dans le cas où le nombre d'avis d'opposition requis est atteint, soit à l'étape du projet de règlement (art. 18), soit à l'étape du règlement (art. 25), la municipalité doit décider si elle reporte le processus de division territoriale en districts électoraux (suspension) ou si elle remplace l'assemblée prévue par la LERM par une consultation écrite (remplacement).

## Suspension

Dans le cas où le nombre d'avis d'opposition requis est atteint, soit à l'étape du projet de règlement (art. 18), soit à l'étape du règlement (art. 25), le conseil peut alors décider de suspendre l'assemblée publique. Dans ce cas, la municipalité devrait l'annoncer par un avis public de report qui indique qu'un nouvel avis public annonçant la tenue de l'assemblée sera donné après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Dans ce cas, le processus de division en districts électoraux est suspendu jusqu'à nouvel ordre. **Les municipalités qui décident de reporter leur règlement de division en districts électoraux doivent communiquer avec le ministère pour l'en informer.**

## Remplacement

Dans le cas où le nombre d'avis d'opposition requis est atteint, soit à l'étape du projet de règlement (art. 18), soit à l'étape du règlement (art. 25), le conseil peut alors décider que le processus de division en districts électoraux se poursuive. Dans ce cas, il doit le désigner comme prioritaire par un vote à la majorité des deux tiers. L'assemblée de consultation est alors remplacée par une consultation écrite annoncée 15 jours au préalable par un avis public. Ceci a pour effet d'annuler l'assemblée.

Le Ministère recommande que cet avis public :

- décrive le projet de règlement ou le règlement de division en districts électoraux;
- précise l'adresse Web à laquelle une présentation détaillée du projet de règlement ou du règlement de division en districts électoraux est diffusée;
- indique que toute personne peut transmettre des commentaires écrits, par courriel ou par courrier, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis.

Toutefois, étant donné l'isolement dans lequel se trouvent les citoyens, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation suggère aux municipalités de reporter (suspendre) la procédure de division en districts électoraux lorsque le nombre de citoyens prévu par la loi s'y oppose. **Les municipalités qui décident de reporter leur règlement de division en districts électoraux doivent communiquer avec le ministère pour l'en informer.**

## Est-ce que le conseil municipal peut adopter par résolution le projet de règlement ou le règlement de division en district électoral comme prévu aux articles 14 et 21 de la LERM?

Le conseil peut adopter cette résolution lors d'une séance du conseil tenue de façon régulière ou lors d'une séance tenue à huis clos, laquelle a été autorisée par l'arrêté 2020-004 du 15 mars 2020. Il est à noter que la date d'adoption du règlement de division en districts électoraux est maintenue conformément aux exigences de la LERM, soit **avant le 1<sup>er</sup> juin 2020** (art. 21).

## **Quel est l'effet de l'état d'urgence sanitaire sur la demande formulée par la municipalité à la Commission de la représentation électorale (CRÉ) de reconduire la division électorale de la municipale telle qu'elle était en 2017 conformément aux articles 40.1 à 40.8 de la LERM?**

Cette démarche suit son cours. Toutefois, dans le cas où un nombre suffisant d'électeurs transmettait un avis d'opposition comme prévu à l'article 40.4 de la LERM, la municipalité serait alors dans l'obligation de se conformer à la procédure de division en districts électoraux applicable de façon régulière.

Dans le cas où, au cours du processus régulier de division en districts électoraux, le nombre d'avis d'opposition requis est atteint, soit à l'étape du projet de règlement, soit à l'étape du règlement, la municipalité pourrait décider de reporter le processus de division territoriale en districts électoraux ou de remplacer l'assemblée prévue par la LERM par une consultation écrite. Toutefois, l'échéance prévue par la LERM pour l'adoption du règlement, soit avant le 1<sup>er</sup> juin 2020, demeure applicable.

## **Dans le cas où le nombre d'électeurs prévu par la LERM a transmis un avis d'opposition au projet de règlement ou au règlement de division territoriale en districts électoraux, la municipalité doit-elle tenir l'assemblée publique prévue par la Loi?**

Aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ou communauté métropolitaine ne peut être tenue, y compris en ce qui concerne le processus de division en districts électoraux. Les réponses précédentes indiquent le choix alors offert à la municipalité.